

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES

ENTRETIEN ET GESTION DE LA ROUTE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PERMANENT

réglementant la circulation au droit des chantiers courants (y compris chantiers mobiles) et des interventions d'urgence exécutés sur les Routes Départementales hors agglomération

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié et notamment son article 135,

VU la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers",

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté départemental permanent du 13 juillet 2006,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 juillet 2012 portant délégation de signature,

VU le cahier de recommandations établi par les Services Techniques du Département (annexe n°3),

VU l'avis favorable de Madame le Préfet de la Corrèze en date du 28 juin 2012 au titre des voies classées routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que l'exécution de travaux laissant libre au moins une voie de circulation nécessite l'instauration de restrictions de circulation au droit des chantiers et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHANTIERS COURANTS (Y COMPRIS CHANTIERS MOBILES) ET AUX INTERVENTIONS D'URGENCE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable, quelle que soit la nature des travaux et uniquement sur le réseau routier départemental de la Corrèze, hors agglomération :

1 - aux chantiers courants (y compris chantiers mobiles) nécessitant des mesures de restriction de la circulation d'une durée effective inférieure ou égale à un mois.

Un chantier est dit "courant" s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantier", au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sur les routes départementales n° 1089 et 1120,
- d'alternat supérieur à 500 m,
- de déviation.

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure (voie de largeur supérieure à 3 m et hors alternat) sur les routes bidirectionnelles. Dans le cas contraire, la mise en place d'un alternat devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique (cf. article 3 - Règles particulières concernant les alternats).

Un tableau récapitulatif des caractéristiques principales d'un chantier courant figure en annexe de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier susvisée.

Dès lors qu'une ou plusieurs conditions caractéristiques des chantiers courants n'est pas remplie, le chantier est dit "non courant".

2 - en cas d'urgence (accidents, interventions et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public).

Article 2 :

Doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique :

- Les chantiers courants nécessitant des mesures de restriction de la circulation d'une durée effective supérieure à un mois,
- Les chantiers courants avec mesures de restriction de la circulation d'une durée effective inférieure ou égale à un mois mais nécessitant une restriction autre que celles mentionnées à l'article 3 ,
- Les chantiers non courants, quelles que soient la durée et la nature des mesures de restriction de circulation à mettre en place,
- Les chantiers réalisés sous alternat sur des routes départementales pour lesquelles s'appliquent des règles particulières en la matière (cf. article 3 - Règles particulières concernant les alternats).

Les demandes d'arrêtés spécifiques doivent être adressées au service gestionnaire de la voie quinze jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 3 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants (y compris chantiers mobiles) tels que définis à l'article 1^{er} et des interventions d'urgence:

A) – Routes bidirectionnelles

- limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie de circulation sur route à trois voies,
- mise en place d'un alternat (sous réserve des règles particulières ci-dessous) :
 - par panneaux B15 – C18 sur une distance de 150 m maximum,
 - par piquets K10 sur une distance de 500 m maximum,
 - par feux tricolores KR11 sur une distance maximum de 500 m et dans le respect de plages horaires préalablement définies.

Règles particulières concernant les alternats :

Si le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation dépasse 1000 véhicules/heure (voie de largeur supérieure à 3 m et hors alternat) sur les routes bidirectionnelles, la mise en place d'un alternat devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique. Les principales routes départementales concernées au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté (routes départementales supportant un Trafic Moyen Journalier Annuel supérieur à 10 000 véhicules/jour) sont listées, à titre indicatif, en annexe n° 1.

Sur les routes dont la liste est annexée (annexe n° 1) au présent arrêté, la mise en place d'un alternat s'effectue uniquement par piquets K10, et éventuellement par feux tricolores KR11 en dehors des périodes d'activité du chantier si les restrictions d'alternat ne peuvent être levées. Sur ces voies, toute restriction ne respectant pas cette clause doit faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

B) – Routes à chaussées séparées

- limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- basculement total de voie(s) de circulation.

Article 4 : L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur le même itinéraire doit être suffisante pour ne pas générer de réduction de capacité de la voie.

Article 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié.

Elle est mise en place par et au frais du maître d'ouvrage ou, si désignée expressément comme telle, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Le nom de l'entité et de la personne responsables de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire seront précisés dans la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article 7. L'entité désignée dans la déclaration d'ouverture de chantier comme étant chargée de la signalisation temporaire du chantier

en assure, sous son entière responsabilité, la surveillance, la maintenance et si besoin l'adaptation. En cas de problème imputable à un défaut de signalisation, sa responsabilité sera engagée. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de mettre aux normes la signalisation au cas où il constaterait, dans le cadre de ses missions régaliennes de contrôle, une non conformité de celle-ci. Les frais en découlant seront mis à la charge de l'entité responsable de la signalisation du chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés ou masqués si les motifs ayant conduit à les implanter ne sont plus en vigueur (alternat, présence d'engins ou d'obstacles). Il en va de la crédibilité de la signalisation et donc de la sécurité en période d'activité du chantier ou de risque pour l'usager.

Article 7 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, ...) qui demeurent applicables et sauf dispositions particulières prévues aux articles 8 et 9 ci-après, la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier (modèle joint en annexe n° 2) dix jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier afin d'obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie. L'accord est affiché à chaque extrémité du chantier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHANTIERS MOBILES ET INTERVENTIONS D'URGENCE:

Article 8 : Les prescriptions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux chantiers mobiles réalisés par le gestionnaire ou l'exploitant de la voie. Ces chantiers sont dispensés de déclaration préalable.

Article 9 : En cas d'urgence (accidents, interventions et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public), le délai prévu à l'article 7 concernant la déclaration d'ouverture de chantier n'est pas applicable. De même, des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées sans délai, au titre du présent arrêté, par les Services du Département jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier pour les situations de durée supérieure à 1 jour.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il annule et remplace l'arrêté départemental permanent du 13 juillet 2006.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté, est adressée :

- à Madame le Préfet du département de la Corrèze,
- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

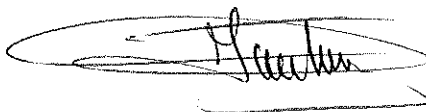
et pour information à :

- Mmes et MM. les Maires du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- CRICR Sud-Ouest,
- CTD de Brive, Tulle, Ussel,
- Parc Routier Départemental.

Tulle, le

14 SEP. 2012

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noël Martinie', is enclosed within a hand-drawn oval. A horizontal line with an arrowhead on the right end is drawn below the signature.

Noël MARTINIE